



Bundesamt für Landwirtschaft
Office fédéral de l'agriculture
Ufficio federale dell'agricoltura
Uffizi federal d'agricoltura

Berne, le 1^{er} mars 2000

Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne
Téléphone 031 322 25 11, Fax 031 322 26 34
E-Mail: prenom.nom@blw.admin.ch
dès 1.3.2000 <http://www.blw.admin.ch>

Secrétariat 031 322 26 55
Ligne directe 031 322 26 57
Référence 902.1/00 (934.0) kre/bor

Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

CIRCULAIRE 4/2000

Honoraires pour les travaux techniques liés aux améliorations foncières : taux donnant droit aux contributions en 2000

Mesdames, Messieurs,

Les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière, que l'on peut prendre en compte pour la fixation de la contribution fédérale, correspondent à l'offre la plus avantageuse économiquement résultant d'une procédure de concours. Cette dernière est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS). Par travaux techniques, on entend dans ce contexte l'étude des projets et la direction des travaux (art. 15, al. 1, let. b, OAS), ainsi que les travaux géométriques et l'étude de projet pour les remaniements parcellaires (art. 15, al. 1, let. c, OAS). Cela signifie, d'une part, que les mandats pour les travaux précités doivent être adjugés aux prix du marché dans le cadre d'une procédure de concours, mais aussi, d'autre part, que les honoraires équivalant à l'offre la plus avantageuse économiquement, présentée lors d'une soumission réalisée en bonne et due forme, donnent droit aux contributions sans aucune restriction.

Lorsque des **mandats pour l'étude de projets ou la direction de travaux sont donnés sans concours, de gré à gré**, les valeurs indiquées dans les « Recommandations concernant les honoraires » de la CSFC (annexe) représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps employé), les pourcentages de base « p » des honoraires calculés en pour-cent des coûts de construction et les coûts accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Quant au degré de difficulté (valeur n) et aux parts de prestations (valeur q), les montants maximums admis sont ceux du tarif d'honoraires pour les travaux de génie rural (TH 5/84) ou ceux du règlement 103 de la SIA, édition 1984. Si l'étude d'un projet de chemin agricole est rétribuée selon le TH 5/84 tarif C (unité de longueur), nous reconnaissons les facteurs d'application fixés dans la circulaire de la Conférence des services chargés des améliorations foncières du 10 janvier 2000. Cependant, si ces travaux sont effectués par un service cantonal, seuls 90 % des honoraires précités donnent droit aux contributions (déduction de 10 % pour la part de bénéfice).

En ce qui concerne les **travaux géométriques et l'étude de projets pour les remaniements parcellaires**, nous reconnaissons les facteurs d'application fixés pour le TH 4/78 par la Conférence des services chargés des améliorations foncières dans sa circulaire du 10 janvier 2000.

Enfin, s'agissant des travaux relevant de la mensuration officielle, nous reconnaissons, pour les coûts selon taxation, les facteurs d'application mentionnés dans la circulaire de l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) du 18 janvier 2000 (annexe).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Paiements directs et structures
Division Améliorations structurelles

Ferdinand Helbling

Annexes: - Recommandations de la CSFC concernant les honoraires 2000
 - Office fédéral de la topographie, circulaire n° 00/02 du 18.1.2000